



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 50048

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par les associations des anciens combattants et victimes de guerre qui attendent toujours des avancées dans leurs dossiers. Se félicitant du dialogue et de la concertation qui existent dans les relations avec leur ministre de tutelle, les associations rappellent qu'elles restent attentives sur le contenu de certaines mesures qui doivent être prises dans le respect du droit à réparation. C'est ainsi que les anciens combattants souhaitent avoir l'assurance que les futurs budgets consacrés aux anciens combattants s'établissent sur la base de la pérennité en francs courants d'une année sur l'autre, réproouvent le calcul à deux vitesses des pensions des plus grands invalides et comptent sur l'examen dans les meilleurs délais du dossier de la dé cristallisation des pensions des anciens combattants devenus citoyens étrangers pour aboutir à une solution permettant à la France de rendre hommage à ceux qui ont accepté de la défendre au péril de leur vie. Par ailleurs, un certain nombre de revendications est toujours en attente : les droits des veuves, le versement de la retraite du combattant à soixante ans, la définition des modalités d'attribution de la carte du combattant aux rappelés en Algérie, l'extension de l'attribution de titre de reconnaissance de la Nation aux militaires ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Enfin, ils comptent sur le règlement du contentieux concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de tous ces dossiers.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat est actuellement à même d'indiquer qu'au nombre des mesures retenues dans le projet de budget pour 2001 figurent l'attribution de la carte du combattant aux « rappelés » ayant servi quatre mois en Algérie, l'extension, jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Afrique du Nord et jusqu'au 1er octobre 1957 pour l'Indochine, de la période prise en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points, de même que la poursuite, avec une nouvelle étape, du réajustement amorcé en 2000, de la valeur du point des pensions supérieures à 360 000 francs par an, soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les moyens mis à la disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'action sociale en faveur notamment des veuves en difficulté seront par ailleurs renforcés. En ce qui concerne la situation des ressortissants des pays anciennement sous souveraineté française, l'étude qui a été menée sur le pouvoir d'achat des pensions versées a fait ressortir que seuls les Etats du Maghreb enregistrent un déficit important. En outre, la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au Conseil d'Etat et, encore récemment, un avis du Conseil d'Etat lui-même, publié le 1er janvier 2000 au Journal officiel, interprètent strictement les textes instaurant la « cristallisation » comme ne s'appliquant qu'aux tarifs et non à l'ouverture des droits, en particulier en matière de droit à la retraite du combattant. Compte tenu de ces données, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation de ce dossier qui pourrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des

décisions de justice évoquées. L'anticipation à soixante ans de l'âge de versement de la retraite du combattant, créée, au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage de la reconnaissance nationale, appelle les observations suivantes : le fondement de cet émolument et, par suite, sa nature juridique sont ceux d'une « récompense » personnelle et annuelle attribuée normalement à l'âge de soixante-cinq ans et, seulement à titre exceptionnel, à l'âge de soixante ans lorsque le titulaire de la carte est tributaire du Fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une prestation à caractère social sous conditions de ressources. Il convient d'observer que l'âge de jouissance de cet avantage a été fixé à soixante-cinq ans alors que l'espérance de vie était à peine de soixante-dix ans, voire moins. Aujourd'hui, l'espérance de vie est de 74,6 ans pour les hommes ; la reconnaissance de la Nation envers ses vétérans s'exerce donc plus longtemps, ce dont on ne peut que se féliciter. La généralisation à soixante ans du versement de cette retraite doit être examinée avec soin, en raison de son incidence budgétaire tout d'abord (près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées), mais surtout par les conséquences que ne manquerait pas de produire une mesure en ce sens. En effet, l'attribution de cette gratification, à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour conséquence de la transformer en un complément de la pension de retraite, ce qui pourrait ouvrir la voie à sa fiscalisation. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants considère, en revanche, que l'on pourrait étudier la possibilité d'attribuer une allocation, dès soixante ans aux vétérans connaissant des difficultés dans leur vie quotidienne. Cela constituerait une mesure de solidarité significative. Une étude est faite en ce sens actuellement. Enfin, s'agissant de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance (CVR), l'aménagement de la procédure d'attribution permettant de renforcer le rôle de la commission nationale compétente en la matière et de faire réexaminer au fond tous les dossiers dès lors qu'ils contiennent au moins deux témoignages précis de résistants ayant eux-mêmes obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance, permet aujourd'hui d'éviter toute forclusion dans le strict respect des conditions d'une authentique activité résistante, comme souhaité par les principales associations d'anciens combattants pour résoudre les difficultés dénoncées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50048

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2000, page 4768

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6731